

CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE

Mis en ligne le 05 SEP. 2022

Le présent contrat est établi entre :

Ville de Choisy Hôtel de Ville place Gabriel Péri 94607 Choisy Le Roi Cedex,
Siret N°219 400 223 000 18, code APE 8411 Z, N° TVA intracommunautaire : FR 03 219 400 223
Représentée par Représentée par **M. Tonino Panetta** en qualité de **Maire**, agissant en vertu de la délibération
N°21-020 du 10 février 2021 délégrant au Maire la totalité des attributions prévues aux articles L. 2122.22 et L. 2122.23
Ci-après « l'organisateur »

D'une part,

Et

L'association CREALID

Siège social : 14 rue du Suler 29750 Loctudy, Tel\Fax 07 77 33 45 08 contact@crealid.com,
Siret N°447 521 089 000 30, code APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles n°2- 1054699 et 3-1054700,
représentée par **Monsieur Pascal Théry**, en qualité de **Président**,

Ci-après « le Diffuseur »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet

L'Organisateur donne mission au Diffuseur de garantir la programmation artistique et l'accompagnement des compagnies de rues pour la ville de Choisy-le-Roi dans le cadre des fêtes de la ville 2022.

Le Diffuseur dispose du droit de représentation des spectacles sus cités pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à leur représentation. Il s'engage à donner les représentations de ces spectacles dans les conditions définies ci-après :

Dates : le samedi 10 septembre 2022

Lieux : sur le Quai Fernand Dupuy, autour de la Médiathèque de Choisy-le-Roi et Jardin Grande Mademoiselle.

Les Compagnies et les spectacles : *Le Manège Salé* (Cie Diptik), *Les Bâisseurs* (Les Festijeux), *Les vélos fun* (Le Grand huit), *Kayu* (Les spectacles de Doune) *Les Hommes Livres* (Cie Keras), *Histoire à rêver debout* (Cie d'Ailleurs), *La Milice* (Cie Sembadelle), *L'Homme Oiseau et son Chimère Orchestra* (Cie Demain on change tout).

Régie des compagnies de rue les vendredi 9 et samedi 10 septembre 2022.

ARTICLE DEUX

Obligations du Diffuseur

Le Diffuseur assumera la responsabilité artistique des représentations. Il prendra à sa charge le règlement de l'intégralité des contrats de vente contractés auprès des producteurs ou tourneurs des artistes.

Il déclare avoir contracté toutes assurances en responsabilité civile professionnelles auprès de la compagnie MAIF.

2.1 Assurances

Le Diffuseur déclare avoir demandé que le Producteur ai assuré son mobilier, son matériel, ses marchandises et ses aménagements éventuels contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, de vol, de dégradation, de vandalisme.

Le Producteur et son assureur renoncent à tout recours contre le Client et ses assureurs.

Une attestation d'assurance de responsabilité civile pourra être remise à l'organisateur avant la fourniture de produits ou la réalisation des prestations.

2.2 Sous-traitance - Cession de contrat

Le Diffuseur est autorisé à sous-traiter tout ou partie des prestations d'exécution sous réserve de demeurer responsable et garant vis à vis de l'Organisateur de l'exécution de la totalité des prestations sous-traitées.

AF

ARTICLE TROIS

Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'engage à fournir au Diffuseur un descriptif (plan) du lieu d'accueil du spectacle.

Il mettra en place toutes les mesures de sécurité nécessaires à leur bon déroulement : autorisation municipale ou préfectorale, arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement le cas échéant, matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie, personnel chargé de la sécurité et du service d'ordre.

L'organisateur mettra le personnel nécessaire à disposition du Diffuseur pour accompagner les spectacles et assurer la sécurité des artistes.

L'organisateur fournira l'espace de jeu et les alimentations électriques nécessaires y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, au montage et démontage, et aux services des représentations ; il mettra à disposition des artistes un local fermant à clefs à usage de loges avec lavabos proches des lieux de représentation, en conformité avec la fiche technique des spectacles jointe au contrat et signée par l'organisateur.

L'organisateur prendra à sa charge l'hébergement et les repas des artistes.

L'organisateur prendra à sa charge l'accueil du public et le cas échéant la billetterie.

Il prendra en charge les frais de SACEM et/ou de SACD

ARTICLE QUATRE

Droit à l'image

Toute prise d'images (*photos, vidéos, films*) ou de son par l'organisateur ou le Diffuseur ou ses collaborateurs doit faire l'objet d'un accord préalable de la part de l'autre partie au présent contrat.

ARTICLE CINQ

Attribution de juridiction - Législation applicable

Tout litige survenant à l'occasion du contrat, et notamment de sa validité, de son interprétation, de son exécution est de la seule compétence du Tribunal de Commerce compétent, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Le présent contrat est régi et interprété conformément au droit français.

ARTICLE SIX

Modalités financières

L'organisateur s'engage à verser au Diffuseur dans le cadre du présent contrat la somme de :

Montant des spectacles et régie Créalid : 23 465,00 € H.T. Hors SACEM et SACD

T.V.A à 5,5% : 1 290,58 €

TOTAL spectacles TTC 24 755,58 € TTC

(Vingt-quatre mille sept cent cinquante-cinq euros et cinquante-huit centimes toutes taxes comprises)

Selon devis proposé et accepté.

Modalités de paiement : règlement en deux versements :

1^{er} paiement : **9 000,00 € TTC** (*neuf mille euros toutes taxes comprises*) à la signature du contrat, par chèque à l'ordre de Créalid.

2^{ème} paiement : **15 755,58 € TTC** (*Quinze mille sept cent cinquante-cinq euros et cinquante-huit centimes toutes taxes comprises*) à l'issue de la manifestation ou 30 jours au plus tard par mandat administratif.

AF

ARTICLE SEPT

Durée

Le présent contrat prend effet à la date de signature et cessera à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE HUIT

Rupture

La rupture dudit contrat par l'une des deux parties, hors cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle.) entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée sur les frais réellement engagés sans qu'ils puissent excéder le montant mentionné à l'article six. L'annulation d'un spectacle pour cause de maladie ou d'accident d'un artiste, justifié par un certificat médical mentionnant l'incapacité, ne constitue pas une rupture de contrat, mais devra être compensée par la programmation d'un nouveau spectacle équivalent ou faire l'objet d'un remboursement du montant de la prestation.

L'annulation des spectacles le jour de la représentation entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre l'intégralité TTC de la prestation.

L'annulation des spectacles au cours des 14 jours précédant la représentation entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité minimale de 50% du montant de la prestation.

L'annulation des spectacles au cours de la période du 30^{ème} au 15^{ème} jour précédant la représentation entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité minimale de 10% du montant de la prestation.

Fait en trois exemplaires originaux à Loctudy, Le 17 août 2022

Pour L'organisateur,

M. Tonino Panetta
Maire de Choisy-le-Roi



Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Amandine FRANCISOT
Adjointe au Maire

Pour le Diffuseur,

Pascal Théry
Président

Cie Grealid
14 rue du Suler 29750 LOCTUDY
Siret N° 447 521 089 000 30, code APE 9001Z
Licences de spectacles 2-1054699, 3-1054700